



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
RÉUNION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de  
la légalité

Bureau du contrôle de légalité et  
de la coopération intercommunale

**ARRÊTÉ N° 841**

**Enregistré le 15 mai 2020**

**relatif à la composition transitoire du conseil communautaire de la Communauté  
intercommunale du Nord de La Réunion**

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION**  
chevalier de la Légion d'honneur  
officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-6-1 et L. 5211-6-2 ;
- VU le code électoral et notamment ses articles L. 273-6 et L. 273-8 ;
- VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment le VII de son article 19 ;
- VU le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs ;
- VU le décret n° 2020-571 du 14 mai 2020 définissant la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dans les communes dont le conseil municipal a été entièrement renouvelé dès le premier tour des élections municipales et communautaires organisé le 15 mars 2020 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2046 enregistré le 29 octobre 2013 portant constatation de la composition du conseil communautaire de la Communauté intercommunale du Nord de La Réunion ;
- VU l'arrêté préfectoral n°3397 enregistré le 30 octobre 2019 portant constatation de la composition du conseil communautaire de la Communauté intercommunale du Nord de La Réunion ;
- VU les procès-verbaux des 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> tours des élections des conseillers municipaux et communautaires en date des 23 et 30 mars 2014 ;

**CONSIDERANT** que la Communauté intercommunale du Nord de La Réunion comprend les communes de Saint-Denis, de Sainte-Marie et de Sainte-Suzanne dont les conseils municipaux n'ont pas été élus au complet lors du premier tour des élections relatives au renouvellement des conseillers municipaux et communautaires organisé le 15 mars 2020 et que ces communes connaissent une évolution du nombre de conseillers communautaires entre la situation à la veille du premier tour et l'arrêté préfectoral n° 3397 susvisé ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture,

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Madame LAW-ASSING-ISIDORE Marylise, Monsieur KICHENIN Virgile, Madame ARLANDON Corine et Monsieur FOURNEL Dominique sont appelés à siéger au conseil communautaire de la Communauté intercommunale du Nord de La Réunion au titre de commune de Saint- Denis.

**ARTICLE 2** : Mesdames LAURET Louissette, FAHIN Nicole et Monsieur PEROUMAL THEVANIN Stéphane sont appelés à siéger au conseil communautaire de la Communauté intercommunale du Nord de La Réunion au titre de commune Sainte Marie.

**ARTICLE 3** : Monsieur MOUTOUNAÏCK Willy est appelé à siéger au conseil communautaire de la Communauté intercommunale du Nord de La Réunion au titre de commune de Sainte Suzanne.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dans les communes dont le conseil municipal a été entièrement renouvelé dès le premier tour des élections municipales et communautaires organisé le 15 mars 2020 prévue par le décret n° 2020-571 du 14 mai 2020 susvisé et cesse de produire ses effets à la date d'entrée en fonction des conseillers communautaires élus au deuxième tour des élections relatives au renouvellement des conseillers municipaux et communautaires.

**ARTICLE 5** : Le secrétaire général de la préfecture, les maires des communes membres de la Communauté intercommunale du Nord de La Réunion et le président de cette même communauté sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion.

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

  
Frédéric JORAM

*Délais et voies de recours : Le présent arrêté, étant intervenu au cours de la période d'état d'urgence sanitaire définie à l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint Denis de La réunion dans un délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de cet état d'urgence sanitaire.*